RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

A.B. LAISSUS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35.000 euros
Siège social : : AIGLUN (04510)
38 Avenue Beau de Rochas
ZAE Espace Bléone

RCS MANOSQUE B 503 933 202

STATUTS MIS A JOUR

Le 18 SEPTEMBRE 2026 SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES

M. Philippe PIANTONI (*)

Copie certifiée conforme à l'original par la gérance

DocuSigned by:
PIANTONI Philippe
3AD0E0984BD6468...

(*) signature précédée de la mention manuscrite « Copie certifiée conforme à l'original par la gérance »

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MANOSQUE
le 16/04/2008 Bordereau n°2008/363 Case n°10
Enregistrement : Exonéré
Pénalités :
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent
Ext 1155

A.B. LAISSUS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35.000 euros
Siège social : : AIGLUN (04510)
ZAE Espace Bléone, 38 avenue Beau de Rochas.

RCS MANOSQUE B 503 933 202

STATUTS

Les soussignés :

• ***Monsieur LAISSUS Bernard, plaquiste,*** *et* ***Madame MOULLET Agnès*** *son épouse, secrétaire, demeurant en* [redacted]
Nés savoir: l'époux le [redacted] *à* [redacted]

De Nationalité [redacted] *et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,*

[redacted] *sans changement depuis ainsi déclaré.*

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE
DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME
La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET
La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La pose de plaques de plâtre, faux plafonds, isolation, cloisons thermique et phonique , la peinture décorative,**

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB LAISSUS
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à AIGLUN (04510) ZAE Espace Bléone, 38 avenue Beau de Rochas.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :
7.1 : apport en numéraire :
- Madame LAISSUS Agnès, apporte HUIT MILLE euros, ci ..... 8.000 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 8.000 €

7.2 : apports en nature :
Monsieur LAISSUS Bernard apport sous les garanties de fait et de droit à la Société, l'ensemble de l'actif et du passif de son actitivité de plaquiste exploitée à SEYNE LES ALPES (04140) Col de Maure pour laquelle il est immatriculée à la Chambre des Métiers des AHP sous le n°438 351 116.
EVALUATION : 7.000 €

Par décision unanime les associés, constatant que la valeur toale des apports en nature n'excèdent pas la moitié du capital et qu'aucun apport en nature n'excède 7.500 €, décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports.
TOTAL DES APPORT EN NATURE : 7.000 €

DS
pp

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

7.3/ Aux termes d'une décision de l'associé unique du 24 mai 2023, le capital social a été réduit de 9.750 euros pour être ramené de 15.000 euros à 5.250 euros par imputation à due concurrence sur des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des 150 parts sociales de 100 euros à 35 euros.

7.4/ Aux termes d'une décision de l'associé unique du 24 mai 2023, le capital social a été augmenté de 29.750 euros pour être porté 5.250 euros à 35.000 euros par apports de numéraire et création de 850 parts nouvelles numérotées de 151 à 1.000 d'une valeur nominale de 35 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

1/ Initialement le Capital social était fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros.
Il était composé de 150 parts sociales de 100 euros chacune, toutes souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Bernard LAISSUS, soixante-dix parts sociales	70 parts
- Madame Agnès LAISSUS, quatre-vingt parts sociales	80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	150 parts

2/ Suite aux cessions des parts sociales en date du 17 Janvier 2020, appartenant à Madame Agnès LAISSUS au profit de Monsieur Bernard LAISSUS, le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros. Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150, et toutes attribuées à l'associé unique Monsieur Bernard LAISSUS.

3/ Suite aux décisions de réduction et augmentation de capital visées à l'article précédent sous les numéros 7.3 et 7.4, le capital social est fixé à trente cinq mille (35.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de trente cinq (35) euros de valeur nominale et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Bernard LAISSUS, titulaire de cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150, ci	150 parts
- La société MAIESTA, titulaire de quatre cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 151 à 575, ci	425 parts
- La société LBTP CONCEPT, titulaire de quatre cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 576 à 1.000, ci	425 parts
TOTAL égal à mille parts sociales composant le capital social, ci	1.000 parts

4/ Aux termes d'un acte SSP en date à Digne les Bains du 18 septembre 2026, M. Bernard LAISSUS a cédé 75 parts sociales numérotées de 1 à 75, à la société LBTP CONCEPT, et 75 parts sociales numérotées de 76 à 150 à la société MAIESTA, le capital social demeurant fixé à trente-cinq mille (35.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales de trente-cinq (35) euros de valeur nominale et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- La société MAIESTA titulaire de cinq cents parts sociales numérotées de 76 à 575, ci	500 parts
- La société LBTP CONCEPT titulaire de cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 75 et de 576 à 1.000, ci	500 parts
TOTAL égal à mille parts sociales composant le capital social, ci	1.000 parts

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement modifiées et publiées.

DS
PP

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

DocuSign Envelope ID: AABEECFB-2BE7-421D-8B71-76E0CA1A6680

Article 11 – CESSION – LOCATION - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions de parts consenties entre associés sont libres.
Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.
La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés ; à défaut, le consentement est réputé acquis ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés, cet agrément est donné à la majorité requise au 2 du présent article.

5 - Location des parts sociales
Les parts sociales peuvent être données en location. Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.
Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.
Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit

BL

DS
PP

DS
BL

BL

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé
En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES
1 - Droits attribués aux parts
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.
2 - Transmission des droits
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.
3 - Nantissement des parts
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.



[redacted]

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

DS
PP

BL

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation
Les assemblées générales d'associés sont convoquées par tous moyens par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

DS
PP

BC

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE
A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

DS
PP

SC

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Les documents comptables sont établis en unité Euro.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.



[redacted]

Docusign Envelope ID: D19FA7AA-D40B-845C-8369-F2D05703739E

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DS
PP

BL